

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du

suspendant pour l'année 2023 l'application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

NOR : TREL2319848A

Publics concernés : exploitants agricoles.

Objet : suspension temporaire de l'interdiction de broyage ou de fauchage des jachères prescrite par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication de l'arrêté.

Notice : l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a provoqué une forte hausse des prix des produits de base et une incidence sur l'offre et la demande. Pour remédier à ces situations, il convient d'accroître le potentiel de production agricole de l'Union européenne, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale. A cette fin, la Commission européenne a donné la possibilité aux États membres de déroger pour la campagne 2023, à certaines exigences de la conditionnalité des aides de la PAC, relatives aux terres mises en jachères par son règlement d'exécution (UE) n°2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023.

Cette décision est mise en œuvre par l'article 5 du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette dérogation, il importe de lever temporairement l'interdiction de broyage ou de fauchage des jachères prescrite par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole. Tel est l'objet du présent arrêté.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 424-1 (3ème alinéa) ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2023, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

L'application des deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé est suspendue pour les surfaces déclarées en « jachères » comptabilisées au titre de la norme prévue au I de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de demande d'aides de la PAC 2023.

Article 2

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité par intérim,

P-E.GUILLAIN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises

P.DUCLAUD